

REGLEMENTS DES FOURNITURES

(EAU, GAZ, ELECTRICITE, CHAUFFAGE)

Barème prévu par la circulaire autographiée n° 31 OG du 27 février 1951.

Dans l'hypothèse où la consommation réelle de chaque occupant ne peut être déterminée (absence de compteurs divisionnaires ou particuliers) et seulement dans ce cas, le remboursement des prestations accessoires peut être effectué sur des bases forfaitaires minimales annuelles déterminées en tenant compte des barèmes ci-après :

EAU :

Foyer de 1 ou 2 personnes	70 m <sup>3</sup>
3 et 4 personnes	75 m <sup>3</sup>
plus de 4 personnes	80 m <sup>3</sup>
en plus par salle de bains	25 m <sup>3</sup>
en plus par douches	20 m <sup>3</sup>

GAZ :

Foyer de 1 ou 2 personnes	370 m <sup>3</sup>
3 et 4 personnes	500 m <sup>3</sup>
plus de 4 personnes	650 m <sup>3</sup>
en plus par chauffe eau	200 m <sup>3</sup>

ELECTRICITE :

Foyer de 1 ou de 2 personnes	180 kwh
3 et 4 personnes	250 kwh
plus de 4 personnes	300 kwh
en plus par chauffe eau	200 kwh

CHAUFFAGE :

INM au (01.08.91)

Pour indice égal ou inférieur à 260 net ancien, il n'est compté que 2 radiateurs	295
Pour indice égal ou inférieur à 340 net ancien, il n'est compté que 3 radiateurs	376
Pour indice égal ou inférieur à 400 net ancien, il n'est compté que 4 radiateurs	440
Pour indice égal ou inférieur à 480 net ancien, il n'est compté que 5 radiateurs	536
Pour indice égal ou supérieur à 480 net ancien, il n'est compté que 6 radiateurs	536

Les radiateurs placés dans les cuisines et dans les pièces considérées comme annexes pour la détermination du loyer scientifique ne sont comptés que pour un quart.